

212C0855
FR0010355057-OP022-AS12

29 juin 2012

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

PROWEBCE

(Alternext)

- 1 - Le 29 juin 2012, Aurel BGC, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée ProwebClub¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société PROWEBCE en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général.

Aux termes de différents accords conclus, les 1^{er} et 26 juin 2012, la société ProwebClub a bénéficié d'opérations d'apport en nature et de cession d'actions effectuées hors marché à son profit par M. Patrice X. Thiry, des actionnaires de référence, des fonds gérés par Edmond de Rothschild Investment Partners ainsi qu'un groupe d'actionnaires composé de personnes physiques et de fonds d'investissement. Ces opérations ont été effectuées au prix ou sur la base d'une valeur de 18 € par action PROWEBCE.

A l'issue de ces opérations, la société ProwebClub détient 1 563 504 actions PROWEBCE représentant 1 564 884 droits de vote, soit 78,84% du capital et 76,08% des droits de vote de cette société² répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
ProwebClub (détention effective)	1 527 215	77,01	1 527 215	74,24
ProwebClub (détention par assimilation)	36 289	1,83	37 669	1,83
Total	1 563 504	78,84	1 564 884	76,08

Il est précisé que 9 838 des 241 904 actions de la société PROWEBCE soumises au régime fiscal résultant de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), soumises à ce titre à un engagement de conservation d'une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription, ont fait l'objet d'accords distincts entre chacun de leurs titulaires et ProwebClub, aux termes desquels ProwebClub a notamment pris un engagement irrévocable d'acquérir auprès desdits titulaires et lesdits titulaires ont notamment pris un engagement irrévocable de céder à ProwebClub leurs actions à l'expiration de la période de conservation susvisée, à un prix maximal de 18 € par action (lesdites actions étant prises en compte dans la détention par assimilation).

¹ Société détenue notamment à hauteur de 51,7% par M. Patrice Thiry et certains membres de sa famille, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société 5HM qu'ils contrôlent, M. Tom Collison (18,1%), Secafi DES (15,2%).

² Sur la base d'un capital composé de 1 983 023 actions représentant 2 057 001 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, les bénéficiaires de 26 451 actions gratuites émises et en période de conservation se sont irrévocablement engagés, à l'issue de leurs périodes de conservation respectives, à apporter et/ou à céder à l'initiateur lesdites actions sur la base d'une valeur déterminée en référence au prix offert dans le cadre de l'offre (lesdites actions étant prises en compte dans la détention par assimilation).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **18 €**, la totalité des actions PROWEBCE existantes³ non détenues par lui, soit 418 136 actions, représentant 21,09% du capital de la société.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions PROWEBCE non présentées à l'offre, au prix de 18 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,25% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société PROWEBCE (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Paper Audit & conseil, représenté par M. Xavier Paper, mandaté par la société PROWEBCE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2 - La suspension de la cotation des actions PROWEBCE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ A l'exclusion des 1 383 actions PROWEBCE acquises par Aurel BGC dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec PROWEBCE le 9 septembre 2010.